



Arrêté portant composition du Comité social territorial de Semoy

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 38 et 39,

Vu la délibération du Conseil municipal n°44/22 en date du 20 mai 2022 fixant le nombre de sièges à trois représentants du personnels titulaires et trois représentants de l'employeur titulaires,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 pour le tirage au sort des représentants du personnel au Comité social territorial, et la proclamation des résultats dudit tirage,

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Comité Social Territorial de Semoy s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurent BAUDE	Patricia BLANC
Christophe SARRE	Philippe RINGUET
Jean-Louis FERRIER	Christelle LEGENDRE

Représentants des personnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Nathalie PERRIN	Aysa DASCALAKIS DA SILVA
Nagema GHAZZAL	Karolane DOUSSET
Sophie SURIN	Fabienne HAMELIN

Article 2 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète et affiché dans les locaux de la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Semoy et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Semoy, le 20 décembre 2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Publication/notification le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification